



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie
Bureau de l'environnement

**ARRETE n° 2015-353/SG/DRCTCV du 2 mars 2015
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le projet d'aménagement d'une voie d'accès et des réseaux de desserte
de l'opération « Solandre et Calanga » sur la commune de Bras-Panon**

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'aménagement d'une voie d'accès et des réseaux de desserte de l'opération de logements « Solandre et Calanga » sur la commune de Bras-Panon, présentée le 26 janvier 2015 par la société publique locale (SPL) Est Réunion Développement, considérée complète le 3 février 2015 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P. 00113 ;

VU l'avis de l'agence de santé Océan Indien (ARS OI) en date du 16 février 2015 ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans un programme de travaux dans le cadre de l'urbanisation du secteur «Verger Créole» d'une superficie de 5000 m² et comprendra à termes une voie de ceinture Est-Ouest reliée à la RN2 sur un linéaire de 830 ml au total ;

CONSIDERANT que la nature du projet consiste à aménager une voie d'accès et des réseaux divers partant de la RN2, et que le projet nécessitera la modification de la voirie sur 270 ml, permettant de desservir l'opération d'urbanisation « Solandre et Calanga » (80 logements) ;

CONSIDERANT que ce projet relève de la rubrique 6d° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas «*toutes routes d'une longueur inférieure à 3 km*» ;

CONSIDERANT que le projet a pour objectif de viabiliser et désenclaver l'opération de logements « Solandre et Calanga » en cours de construction, actuellement desservie par un chemin de terre étroit (impasse Mussard) et donnera lieu aux travaux suivants :

- la réalisation d'une voie de desserte en double sens depuis la RN2, jusqu'à l'opération « Solandre et Calanga » (largeur 18 m) et composée d'une noue paysagère d'infiltration des eaux pluviales (6 m) ;
- le débroussaillage des abords empierrés et des accotements de friches post-cultures (cannes à sucres, bananiers, arbustes et plantes exotiques) ;
- la réalisation de réseaux divers (adduction d'eau potable, eaux usées, télécom, éclairage public) ;
- la création d'espaces plantés aménagés.

CONSIDÉRANT que le projet est classé au SAR en tant qu'espace d'urbanisation prioritaire et situé au PLU sur une zone AU et A, dans une zone fortement anthropisée composée d'habitats pavillonnaires et empiétant un chemin de terre existant, bordé de terrains agricoles en friches (post-cultures de bananiers, arbustes, et plantes exotiques) sans intérêts écologiques et qu'il ne présente donc pas de sensibilité environnementale particulière ;

CONSIDERANT que la zone d'implantation du projet est située dans une zone d'habitations dense à proximité de la RN2 ;

CONSIDÉRANT que la zone d'implantation du projet est soumise à une zone d'aléas inondation moyen et comprend une sensibilité aux risques naturels du fait qu'elle est située dans une zone de prescriptions du plan de prévention des risques inondations (PPRI), approuvé le 23 février 2004 ;

CONSIDERANT que le projet prévoit un aménagement composé d'une noue paysagère pour l'infiltration des eaux pluviales et d'aménagement d'espaces plantés faisant référence à la démarche aménagement urbain et plantes indigènes (DAUPI) avant l'introduction de nouvelles essences et espèces végétales, favorisant la nature en ville et réduisant ainsi la banalisation des paysages urbains ;

CONSIDÉRANT que le site du projet présente un impact potentiel sur les oiseaux marins, volant à proximité du site de nuit et pouvant être gênés par les émissions lumineuses du projet ; et que le pétitionnaire prévoit un éclairage adapté par des luminaires (LED), selon les recommandations de la SEOR ;

CONSIDÉRANT que les impacts potentiels du projet sur l'exposition de la population aux risques naturels et à la qualité de l'eau par la gestion des eaux pluviales, seront limités et pris en compte dans le cadre de la procédure «loi sur l'eau» ; que le projet propose des modalités de gestions des eaux pluviales adaptées (noue végétalisée) et prend en compte l'urbanisation future du site ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du projet nécessiterait de prévoir des aménagements adaptés afin de sécuriser les déplacements piétons ;

CONSIDERANT que le projet est susceptible d'occasionner des nuisances pour les riverains en phase chantier (bruits, vibrations, poussières) et qu'il serait nécessaire de mettre en place des mesures adaptées pour les réduire ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 25 février 2015 ;

ARRETE :

Article 1 : Le projet d'aménagement d'une voie d'accès et des réseaux de desserte de l'opération de logements « Solandre et Calanga » sur la commune de Bras-Panon, présenté le 26 janvier 2015 par la société publique locale (SPL) Est Réunion Développement, considéré complet le 3 février 2015 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la Société Publique Locale (SPL) Est Réunion Développement et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)